

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°14-041/ARMDS-CRD DU 12 AOUT 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE CINZANI TRADING CONTRE LES  
RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N°01-2014/MEA-OPV DE  
L'OFFICE DE PROTECTION DES VEGETAUX RELATIF A LA FOURNITURE  
D'INSECTICIDE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 1<sup>er</sup> août 2014 de Cinzani Trading, enregistrée le même jour sous le numéro 045 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le vendredi dix août, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Mme CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour Cinzani Trading : Messieurs Amadou KOUMA, Président Directeur Général et Mohamed KOUMA, Directeur Commercial ;
- Pour l'Office de Protection des Végétaux : Messieurs Zoumana BERETE, Directeur Général Adjoint ; Yacouba TANGARA, Chef de la Division Administration et Finances et Lassana Sylvestre DIARRA, Chef de la Division Surveillance ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

L'Entreprise Cinzani Trading a participé à l'Appel d'Offres Restreint N°01-2014/MEA-OPV de l'Office de Protection des Végétaux relative à l'achat de produit insecticide.

Le 29 juillet 2014, le Directeur Général de l'Office de Protection des Végétaux a informé Cinzani Trading que sa proposition n'a pas été retenue car elle ne contient pas de catalogue et l'attestation de l'INPS.

Le 30 juillet 2014, dans un recours gracieux adressé à l'autorité contractante, Cinzani Trading a écrit que l'attestation de l'INPS n'est plus éliminatoire et que le catalogue, dans le cadre de ce produit, ne peut être retenu comme document éliminatoire car il ne précise pas forcément la date de fabrication et de péremption.

Le 1<sup>er</sup> août 2014, Cinzani Trading a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour dénoncer les motifs du rejet de son offre.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que par son recours, Cinzani Trading entend dénoncer son élimination pour non fourniture de catalogue et de l'attestation de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;

Qu'il y a lieu de recevoir son recours.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT**

Le requérant déclare contester l'élimination de son offre basée sur les motifs ci-dessous :

- -absence de catalogue ;
- -absence d'attestation INPS ;

Le requérant déclare que le catalogue ne détermine pas la date de fabrication et de péremption, mais les conditions d'emballage et de transport du produit qui est classé « dangereux ».

Le requérant argumente avoir fourni un certificat de date de fabrication et de péremption de son fournisseur qui dit ceci : « certifiions par la présente que le pychlorex 480EC sera fabriqué à la commande et aura une durée de vie de deux ans ».

Le requérant déclare que l'attestation de l'INPS est bel et bien dans le dossier et était valide jusqu'au 15 mai 2014 alors que l'ouverture des plis a eu lieu le 19 mai 2014. Aussi, il déclare que l'attestation de l'INPS n'est plus un document éliminatoire.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité Contractante n'a pas fourni d'observations écrites au Comité de Règlement des Différends, mais a fait parvenir le Dossier d'Appel d'Offres, la copie de l'offre du requérant et celle de l'attributaire provisoire et la copie du rapport de dépouillement.

Toutefois, dans sa réponse en date du 5 août 2014 au requérant relative aux motifs du rejet de l'offre de ce dernier, elle a soutenu que l'offre concernée qui ne contenait pas de catalogue a été éliminée en application de la clause 10.1(e) des Données Particulières de l'Appel d'Offres qui stipulent que : « la non fourniture ou la fourniture non conforme de l'une des pièces équivaut au rejet du dossier ».

L'autorité Contractante soutient aussi que l'autorisation de vente n°0523- AORC/11-13/APV-SAHEL du pychlorex 480 EC proposé par le requérant dans son offre, expirait en mai 2014, donc perdait son APV au cours de la procédure d'attribution du marché.

## **DISCUSSION**

Le Comité de Règlement des Différends, en faisant économie des autres moyens ;

Considérant que la clause 10.1 (e) des Données Particulières de l'Appel d'Offres en cause exige la fourniture « du catalogue ou prospectus en version française du produit établissant aussi la preuve qu'il a été fabriqué au plus tard en 2013 compte tenu du délai très court de péremption des produits » ;

Considérant que le dernier alinéa de cette clause 10.1 (e) stipule que « la non fourniture ou la fourniture non conforme de l'une des pièces équivaut au rejet du dossier ».

Considérant que Cinzani Trading n'a pas fourni de catalogue dans son offre ;

Qu'il s'ensuit que l'offre de Cinzani Trading n'est pas conforme au Dossier d'Appel d'Offres et que c'est à juste titre qu'elle a été éliminée ;

En conséquence,

### **DECIDE :**

1. Déclare le recours de Cinzani Trading recevable ;
2. Déboute le requérant pour recours mal fondé ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché querellé ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Cinzani Trading, à l'Office de Protection des Végétaux (OPV) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 12 août 2014**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*